

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE
SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUILLET 2009

Procès-verbal de la séance ordinaire du lundi, 6 juillet 2009, tenue à la salle municipale de Saint-Isidore à 20 heures.

Sont présents:

Le maire: Clément Morin

et les conseillers:

Michel Brochu
Éric Blanchette
Hélène Jacques

Daniel Blais
Louise Turmel

Est absente :

Guylaine Blais

Angèle Brochu, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, est également présente.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE BIENVENUE

Monsieur Clément Morin, maire, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous. Il invite les personnes présentes à se recueillir un moment.

2009-07-178

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR AVEC DIVERS OUVERT

IL EST PROPOSÉ PAR MICHEL BROCHU,
APPUYÉ PAR LOUISE TURMEL

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Que l'ordre du jour suivant soit adopté avec divers ouvert :

1. Ouverture de la séance ;
2. Adoption de l'ordre du jour avec divers ouvert ;
3. Adoption des procès-verbaux ;
 - 3.1. Séance ordinaire du 1er juin 2009 ;
 - 3.2. Séance extraordinaire du 15 juin 2009 ;
 - 3.3. Séance extraordinaire du 29 juin 2009 ;
4. Période de questions ;
5. Correspondance ;
6. Comptes à payer ;
7. État des revenus et dépenses au 30 juin 2009 ;
8. Divulcation des intérêts pécuniaires des membres du conseil ;
9. Avis de motion ;
 - 9.1. Règlement no 199-2009 précisant les normes relatives à l'évacuation des eaux pluviales et modifiant le règlement de construction no 162-2007 (184-2008) ;
10. Adoption de règlements ;
 - 10.1. Règlement no 188-2008 portant sur les usages permis dans les zones industrielles I-2 et I-4 et modifiant le règlement de zonage 160-2007 (175-2007, 181-2008 et 182-2008) ;
 - 10.2. Règlement no 189-2008 portant sur les usages permis dans la zone

- industrielle I-2 et modifiant le règlement de zonage 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008 et 188-2008) ;
- 10.3. Projet de règlement no 197-2009 relatif au coût d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un chenil et modifiant le règlement sur les permis et certificats no 164-2007 ;
- 10.4. Règlement no 198-2009 concernant la prévention incendie ;
10.4.1. Personnes désignées ;
11. Dépôt de soumissions ;
11.1. Lignage de rues ;
12. Inspection municipale ;
12.1. Travaux à effectuer ;
13. Inspection en bâtiments ;
13.1. Émission des permis ;
13.2. Dossiers des nuisances ;
14. Sécurité des incendies ;
14.1. Demandes du directeur ;
15. Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
15.1. Demande d'autorisation ;
15.1.1. Steegrain inc. ;
16. Développement résidentiel ;
16.1. Domaine-du-Vieux-Moulin – phase 2 ;
16.1.1. Espace vert et autres travaux ;
17. CPE des Petits Pommiers ;
17.1. Acquisition de terrain ;
17.1.1. Modification à la résolution no 2009-04-104 ;
18. Exposition agricole du Bassin de la Chaudière ;
18.1. Location d'intérieur de kiosque ;
18.2. Participation publicitaire à la programmation ;
19. Ministère des Transports ;
19.1. Demande de travaux ;
19.1.1. Réfection de la route du Vieux-Moulin ;
20. Évacuation et traitement des eaux usées ;
20.1. Secteur routes Coulombe/Kennedy ;
20.1.1. Mandat additionnel pour services d'ingénierie ;
21. Divers ;
21.1. Autres questions;
22. Clôture et levée de la séance.

Adoptée

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2009-07-179 3.1. Séance ordinaire du 1er juin 2009

IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE JACQUES,
APPUYÉ PAR MICHEL BROCHU

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2009 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée

2009-07-180 3.2. Séance extraordinaire du 15 juin 2009

IL EST PROPOSÉ PAR MICHEL BROCHU,
APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 juin 2009 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée

2009-07-181

3.3. Séance extraordinaire du 29 juin 2009

IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE JACQUES,
APPUYÉ PAR LOUISE TURMEL

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 juin 2009 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

5. CORRESPONDANCE

Monsieur Clément Morin, maire, résume la correspondance reçue durant le mois et les décisions suivantes en découlent:

2009-07-182

Madame Karine Deblois et monsieur Guillaume Parent – deuxième garage

CONSIDÉRANT QUE madame Karine Deblois et monsieur Guillaume Parent, propriétaires du 124, rue des Sapins à Saint-Isidore, lot 3 029 041 au cadastre du Québec ont déposé une demande de dérogation mineure pour la construction d'un deuxième garage sur leur immeuble ;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution numéro 2009-06-157, la municipalité de Saint-Isidore n'accordait pas la dérogation mineure demandée par madame Karine Deblois et monsieur Guillaume Parent ;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ont déposé une nouvelle demande par lettre au conseil municipal afin de rattacher leur garage existant à leur maison et ainsi construire un garage en respectant la réglementation municipale ;

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR MICHEL BROCHU, APPUYÉ PAR LOUISE TURMEL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore accepte la proposition de madame Karine Deblois et monsieur Guillaume Parent, soit de réunir le garage actuel à leur résidence et la construction d'un nouveau garage, et ce, après avoir reçu de l'inspecteur en bâtiments les permis requis, lesquels travaux sont conformes à la réglementation municipale.

Adoptée

2009-07-183

Office Municipal d'Habitation - états financiers 2008

IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS,

APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil prenne acte du dépôt des états financiers de l'Office Municipal d'Habitation de Saint-Isidore pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008.

QUE la municipalité de Saint-Isidore verse un montant de six mille sept cent soixante-quinze dollars (6 775,00 \$) à l'Office municipal d'Habitation de Saint-Isidore pour sa participation au déficit de l'année 2008.

Adoptée

2009-07-184 **CHEQ FM-101.3 - publicité**

IL EST PROPOSÉ PAR ÉRIC BLANCHETTE,
APPUYÉ PAR DANIEL BLAIS

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Saint-Isidore autorise la diffusion en onde au FM 101,3 d'une bande publicitaire «Votre municipalité à l'honneur» les 13, 14 et 15 juillet 2009, soit 14 mentions de 15 secondes, et ce, au montant de cent soixante-neuf dollars et trente-et-une cents (169,31 \$), taxes incluses.

Adoptée

2009-07-185 **Maison de la Famille Nouvelle-Beauce – tournoi de golf**

IL EST PROPOSÉ PAR MICHEL BROCHU,
APPUYÉ PAR LOUISE TURMEL

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore défraie l'inscription de monsieur Clément Morin, maire pour participer au tournoi de golf de la Maison de la Famille Nouvelle-Beauce, qui se tiendra le 11 septembre 2009 au Club de Golf de Beauce à Sainte-Marie, au coût de cent trente-cinq dollars (135,00 \$), incluant les taxes et le souper.

Adoptée

2009-07-186 **Chambre de Commerce Nouvelle-Beauce - tournoi de golf**

IL EST PROPOSÉ PAR LOUISE TURMEL,
APPUYÉ PAR MICHEL BROCHU

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore défraie l'inscription de monsieur Clément Morin, maire pour participer au tournoi de golf de la Chambre de Commerce Nouvelle-Beauce, qui se tiendra le 10 septembre 2009 au Club de Golf Dorchester à Frampton, au coût de cent vingt-cinq dollars (125,00 \$), incluant les taxes et le souper.

Adoptée

2009-07-187 **Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes – demande d'appui**

ATTENDU QUE le rapport de l'Examen stratégique de la Société canadienne des postes recommande de remplacer le moratoire sur la fermeture des bureaux de poste situés en

milieu rural ou dans de petites villes par de nouvelles règles et procédures qui permettraient, entre autres, de remplacer des bureaux de poste publics par des comptoirs postaux exploités par le secteur privé ;

ATTENDU QUE le rapport recommande également de réévaluer la pertinence de la livraison aux boîtes aux lettres rurales ;

ATTENDU QUE ces recommandations, si elles étaient mises en œuvre par le gouvernement fédéral, menaceraient le service postal public de notre collectivité et les emplois qui y sont rattachés et modifieraient fondamentalement la nature du réseau de points de vente au détail et de livraison de Postes Canada ;

ATTENDU QUE le rapport propose que Postes Canada utilise son processus de consultation auprès des collectivités quand elle entend fermer ou rationaliser un bureau de poste ou un comptoir postal et qu'elle se serve d'un processus semblable quand elle entend remplacer la livraison à des boîtes aux lettres rurales par un service de livraison à des boîtes communautaires, à des boîtes vertes ou à un bureau de poste, bien que ce processus de consultation soit hautement inadéquat ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore sollicite monsieur Rob Merrifield, ministre responsable de Postes Canada, et demande que le gouvernement maintienne dans notre collectivité le service postal public et les emplois qui y sont rattachés en rejetant les recommandations de l'Examen stratégique qui auraient pour effet :

- de mettre fin au moratoire sur la fermeture des bureaux de poste situés en milieu rural et dans les petites villes et d'accorder à Postes Canada la souplesse nécessaire pour fermer des bureaux de poste visés par le moratoire actuel ou pour convertir des bureaux de poste publics en des points de vente privés ;
- de réduire la livraison à des boîtes aux lettres rurales sans d'abord examiner les différentes options ou sans consulter les résidants ou les représentants des travailleuses et travailleurs des postes.

QUE le conseil demande au ministre Merrifield de consulter la population, les syndicats des postes et autres intervenants en vue d'élaborer un processus uniforme et démocratique qui servirait à apporter des modifications fondamentales au réseau de points de vente et de livraison de Postes Canada.

QUE copie de la présente résolution soit transmise à monsieur Denis Lemelin, président du Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes, monsieur Maxime Bernier, député fédéral et monsieur Jean Perrault, président de la Fédération canadienne des municipalités.

Adoptée

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire – financement des centres d'urgence 911

2009-07-188

Règlement no 200-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a l'obligation d'adopter aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 un règlement par lequel elle impose une taxe pour ledit financement et ce, conformément aux articles 244.68 et 244.69 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR ÉRIC BLANCHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 200-2009 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 200-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1».

ARTICLE 2: APPLICATION

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. «client» : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;
2. «service téléphonique» : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
 - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1 du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2 du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fournir sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 3: TARIF

À compter du 1^{er} décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 4: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fera publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Adopté ce 6 juillet 2009.

Clément Morin,
Maire

Angèle Brochu, g.m.a.
Directrice générale adjointe
et secrétaire-trésorière adjointe

Suite à une demande de Fabrication DALJI inc. d'acquérir une lisière de terrain dans le parc industriel, le conseil convient de soumettre cette requête au Comité de Développement de Saint-Isidore de Beauce-Nord inc. pour étude.

Le conseil prend acte du dépôt du projet d'un site de transbordement sur le lot 3 029 190 du cadastre du Québec de Fabrication DALJI inc. et convient de remettre le dossier au Comité consultatif d'urbanisme pour le valider avec la réglementation municipale.

Monsieur Clément Morin, maire, soumettra aux représentants d'Agri-Marché la lettre reçue du Ministère des Transports relativement au chemin d'accès sur la route 173.

La municipalité de Saint-Isidore formulera des explications sur la réglementation municipale relative au projet déposé par monsieur Christian Tremblay.

Le conseil convient de ne pas donner suite aux demandes suivantes :

- appui à un projet de lutte contre la pollution lumineuse sur son territoire et celui de la MRC ;
- participation au rendez-vous juridique «Les développements législatifs et la revue de la jurisprudence» à Notre-Dame-du-Bon-Conseil ;
- programme «Diagnostic résidentiel mieux consommer» d'Hydro-Québec.

2009-07-189

6. COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE JACQUES,
APPUYÉ PAR LOUISE TURMEL

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore approuve le paiement des comptes suivants:

prélèvements nos 822 à 832 inclusivement et chèques nos 6244 à 6325 inclusivement (les chèques 6246 et 6249 étant annulés), totalisant cent soixante-douze mille cinq cent quatre-vingt-dix dollars et seize cents (172 590,16 \$).

Adoptée

7. ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 JUIN 2009

Le conseil prend acte du dépôt de l'état des revenus et dépenses au 30 juin 2009.

8. DIVULGATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Le conseil prend acte du dépôt des formulaires complétés «Déclaration des intérêts pécuniaires» par le conseiller Michel Brochu et la conseillère Guylaine Blais et ce, conformément à l'article 357 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

9. AVIS DE MOTION

9.1. Règlement no 199-2009 précisant les normes relatives à l'évacuation des eaux pluviales et modifiant le règlement de construction no 162-2007 (184-2008)

Avis de motion est déposé par Daniel Blais, conseiller de la municipalité de Saint-Isidore, qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente, le règlement no 199-2009 précisant les normes relatives à l'évacuation des eaux pluviales et modifiant le règlement de construction no 162-2007 (184-2008).

Une demande de dispense de lecture est faite et une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil.

Daniel Blais,
Conseiller

10. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

10.1. Règlement no 188-2008 portant sur les usages permis dans les zones industrielles I-2 et I-4 et modifiant le règlement de zonage 160-2007 (175-2007, 181-2008 et 182-2008)

Sujet reporté.

10.2. Règlement no 189-2008 portant sur les usages permis dans la zone industrielle I-2 et modifiant le règlement de zonage 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008 et 188-2008)

Sujet reporté.

2009-07-190

10.3. Projet de règlement no 197-2009 relatif au coût d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un chenil et modifiant le règlement sur les permis et certificats no 164-2007

IL EST PROPOSÉ PAR MICHEL BROCHU,
APPUYÉ PAR LOUISE TURMEL

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le projet de règlement no 197-2009 relatif au coût d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un chenil et modifiant le règlement sur les permis et certificats no 164-2007, soit adopté et soumis à la procédure de consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Adoptée

2009-07-191

10.4. Règlement no 198-2009 concernant la prévention incendie

ATTENDU l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4) ;

ATTENDU que les actions prévues au plan de mise en œuvre du schéma visent la mise à niveau et l'uniformité régionale en matière de réglementation en sécurité incendie ;

ATTENDU que selon l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie ;

ATTENDU les pouvoirs de réglementation conférés à la municipalité, notamment par la Loi sur les compétences municipales ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par Éric Blanchette, conseiller, lors de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2009 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont reçu une copie du projet de règlement selon la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR ÉRIC BLANCHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 198-2009 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « **Règlement no 198-2009 concernant la prévention incendie** ».

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

2.1 Définition et autorités

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ont la signification ci-après mentionnée :

Accès à l'issue :

Partie d'un moyen d'évacuation située dans une aire de plancher et permettant d'accéder à une issue desservant cette aire de plancher.

Aire de plancher :

Sur tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu exigés et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et des vides techniques verticaux ni des constructions qui les enclouent.

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou l'immeuble dans lequel il est installé.

Avertisseur de monoxyde de carbone :

Détecteur de monoxyde de carbone avec signal incorporé permettant de détecter, de mesurer et d'enregistrer les concentrations de monoxyde de carbone présentes dans la pièce ou l'immeuble où il est installé afin de donner l'alarme en présence d'une concentration donnée.

Barricader :

Action de bloquer toute porte ou ouverture avec un contre-plaqué fixé à l'aide de vis ou avec des clôtures s'il est impossible de bloquer toute ouverture.

Bâtiment :

Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des choses.

Bâtiment public :

Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des choses et qui est classée selon l'usage principal du CNB.

CNB :

Désigne le Code national du bâtiment - Canada 2005 (intégrant les modifications du Québec).

CNPI :

Désigne le Code national de prévention des incendies - Canada 2005.

Conduit de fumée :

Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

Construction incombustible :

Type de construction dans laquelle un certain degré de sécurité incendie est assuré grâce à l'utilisation de matériaux incombustibles pour les éléments structuraux et autres composantes.

CSA :

Association canadienne de normalisation.

Degré de résistance au feu :

Temps en minutes ou en heures pendant lequel un matériau ou une construction empêche le passage des flammes et la transmission de la chaleur dans des conditions déterminées d'essai et de comportement, ou tel qu'il est déterminé par interprétation ou extrapolation des résultats d'essai comme l'exige le CNB.

Détecteur de fumée :

Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé et qui transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alarme par le biais d'un système d'alarme.

Directeur :

Désigne le directeur du service de sécurité incendie.

Établissement d'affaires :

Bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels.

Étage :

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher située immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Étage habitable :

Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeu, etc.

Issue :

Partie d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique.

Liquide combustible :

Liquide dont le point d'éclair est d'au moins 37,8 °C, mais inférieur à 93,3 °C.

Liquide inflammable :

Liquide ayant un point d'éclair inférieur à 37,8 °C **et une pression de vapeur absolue d'au plus 275,8 kPa à 37,8 °C déterminée selon la norme ASTM-D 323, « Vapor Pressure of Petroleum Products (Reid Method) ».**

Logement :

Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Moyen d'évacuation :

Voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment ou d'une cour intérieure d'accéder à un bâtiment distinct, une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et donnant accès à une voie de circulation publique; comprend les issues et les accès à l'issue.

Mur coupe-feu :

Type de séparation coupe-feu de construction incombustible qui divise un bâtiment ou sépare des bâtiments contigus afin de s'opposer à la propagation du feu, et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le CNPIC tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

NFPA 10 :

Norme de la National Fire Protection Association « (Association nationale de protection contre les incendies) » concernant les extincteurs d'incendie portatifs, édition 1998.

Officier désigné :

Toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal afin d'appliquer le présent règlement.

Point d'éclair :

Température minimale à laquelle un liquide dans un récipient émet des vapeurs en concentration suffisante pour former, près de sa surface, un mélange inflammable avec l'air.

Séparation coupe-feu :

Construction destinée à retarder la propagation du feu.

Service de sécurité incendie :

Le Service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Isidore. Lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service.

Suite :

Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire ; il comprend les logements, les chambres individuelles des motels, les hôtels, les maisons de chambres et les pensions de famille, les dortoirs, les maisons unifamiliales, ainsi que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

Transformation et rénovation :

Toute altération ou modification d'un bâtiment ou d'un usage.

Voie d'accès :

Allée ou voie de libre circulation établie dans le but de relier par le plus court chemin la voie publique la plus rapprochée à tout bâtiment visé dans le présent règlement.

ULC :

Underwriter's laboratories of Canada.

ARTICLE 3 : POUVOIRS GÉNÉRAUX

- 3.1** Le directeur ou tout officier désigné est responsable de l'application du présent règlement.
- 3.2** Le directeur ou tout officier désigné peut : visiter, entre 9 h et 20 h ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain, bâtiment afin de s'assurer que le présent règlement soit observé.
- 3.3** Le directeur ou tout officier désigné peut visiter et examiner tout terrain, ou tout bâtiment afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.
- 3.4** Pour l'application de l'article 3.2, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment doit permettre au directeur, ou à tout officier désigné

de pénétrer sur son terrain ou dans tous ses bâtiments afin que celui-ci puisse procéder à la visite des lieux.

- 3.5 Le directeur ou tout officier désigné, sur présentation d'une carte d'identité officielle, a le droit de visiter n'importe quel terrain ou bâtiment pour inspecter la construction et/ou l'occupation des locaux, les installations et leur fonctionnement afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées.
- 3.6 Personne ne doit d'aucune manière que ce soit gêner, opposer ou tenter d'opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice de pouvoir tel qu'il est défini dans le présent règlement.
- 3.7 Lorsqu'il existe un danger par rapport à la protection contre l'incendie ou la sécurité des personnes, le directeur ou tout officier désigné peut prendre les mesures appropriées pour éliminer ou contrôler tel danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes et/ou d'un immeuble et/ou empêcher l'accès tant que ce danger existe.

ARTICLE 4 : BÂTIMENTS DANGEREUX

- 4.1 Tout bâtiment ou section abandonné ou non utilisé qui représente un danger ou un risque d'incendie doit être solidement barricadé par son propriétaire de façon à empêcher l'accès à quiconque voudrait s'y introduire sans autorisation.
- 4.2 Tout bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre doit être solidement barricadé dans les quarante-huit (48) heures suivant la remise de propriété lors d'un sinistre et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et/ou de démolition ne sont pas complétés.
- 4.3 Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les quarante-huit (48) heures suivant la remise de propriété lors d'un sinistre ou s'il y a lieu de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, le propriétaire ou en son absence, le directeur ou tout officier désigné doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires après un incendie notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux et y assurer une surveillance et le tout, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : NUMÉROTATION DES IMMEUBLES

- 5.1. Tout bâtiment principal situé dans les limites de la municipalité doit être muni d'un numéro qui est établi par la municipalité. Ce numéro doit apparaître autant de fois qu'il y a de portes principales donnant accès directement à la voie publique ou à une voie privée accessible pour les véhicules d'urgence.
- 5.2 Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence de telle façon qu'il soit facile pour les intervenants de les repérer à partir de la voie publique.
- 5.3 De plus, si une installation temporaire obstrue la vue du numéro civique à partir de la voie de circulation, tel un abri d'auto pour la période hivernale, un numéro civique doit alors être placé sur l'abri temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible à partir de la voie de circulation.

- 5.4** Le propriétaire d'un bâtiment existant a un an à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à l'article 5.
- 5.5.** Pour une nouvelle construction, le numéro civique doit être apparent dès le début de l'excavation et il est permis d'avoir un numéro sous forme temporaire jusqu'à la réalisation complète des travaux.

ARTICLE 6 : AVERTISSEUR DE FUMÉE

- 6.1** Le propriétaire d'un bâtiment existant doit immédiatement le munir d'au moins un détecteur ou d'un avertisseur de fumée avec pile et/ou fonctionnant électriquement à chaque étage d'un logement incluant le sous-sol et les greniers habitables. Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'«Association canadienne de normalisation» (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC) ou « Underwriter's Laboratories » (UL).
- 6.2** Le propriétaire d'un bâtiment public existant doit immédiatement le munir d'un système de détection de fumée ou d'avertisseur de fumée.
- 6.3** Le propriétaire doit remplacer, selon les recommandations du fabricant, les avertisseurs ou détecteurs de fumée et remplacer sans délai ceux qui sont défectueux. De plus, le propriétaire doit fournir aux locataires les directives d'entretien des avertisseurs ou détecteurs de fumée et doit mettre une pile dans tous les avertisseurs ou détecteurs de fumée qui sont installés dans l'immeuble avant que le locataire prenne possession de son logement.
- 6.4** Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur ou un détecteur de fumée.
- 6.5** Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs ou des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement annuel de la pile. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si le détecteur ou l'avertisseur de fumée est défectueux.
- 6.6** L'avertisseur ou le détecteur de fumée doit être installé selon les instructions du fabricant et à l'un des endroits suivants :
- a) au plafond, à plus de 10 cm du mur et à une distance minimale de 45 cm d'un conduit d'approvisionnement d'air ou d'un conduit d'évacuation d'air;
 - b) sur un mur, à la condition que le sommet de l'avertisseur ou du détecteur de fumée ne soit pas à moins de 10 cm ni à plus de 30 cm du plafond.
- 6.7** Les avertisseurs ou détecteurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement : toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs ou les détecteurs de fumée doivent être installés dans les corridors.
- 6.8** Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.
- 6.9** **Maison de chambre et gîte touristique**
- Le propriétaire d'un bâtiment abritant, à titre d'usage complémentaire à un

usage résidentiel, une activité liée à des chambres locatives doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Toute chambre utilisée dans le cadre de cet usage doit être équipée d'un avertisseur ou d'un détecteur de fumée.
- 2) Chaque étage du bâtiment doit être pourvu d'un extincteur chimique d'une capacité minimale de type 2A10BC.
- 3) Toute chambre en location doit avoir au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur.

6.10 En plus des articles 6.1 à 6.9, tout propriétaire d'une nouvelle construction doit respecter les dispositions prévues aux articles 6.11 et 6.12 inclusivement.

6.11 Les avertisseurs ou les détecteurs de fumée d'une nouvelle construction alimentés en énergie électrique doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et les avertisseurs ou détecteurs de fumée.

6.12 Avertisseurs de fumée reliés

Si plusieurs avertisseurs ou détecteurs de fumée doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement de façon à se déclencher simultanément dès qu'un avertisseur est déclenché.

ARTICLE 7 : AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

7.1 Le propriétaire de toute nouvelle construction équipée d'appareil de chauffage à combustion solide, fournaise à l'huile, système de chauffage au gaz ou cuisinière à combustion doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone alimenté par un circuit électrique.

7.2 Toute nouvelle construction dont un garage est annexé ou communicant doit être munie d'un avertisseur de monoxyde de carbone alimenté par un circuit électrique.

7.3 Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de monoxyde de carbone.

7.4 Le propriétaire doit remplacer les avertisseurs de monoxyde de carbone sans délai lorsqu'ils sont défectueux ou encore à la date de remplacement suggéré par le fabricant. De plus, il doit faire l'entretien recommandé par le fabricant et, s'il y a lieu, fournir au locataire les directives d'entretien des avertisseurs de monoxyde de carbone.

7.5 Tout avertisseur de monoxyde de carbone dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'«Association canadienne de normalisation» (CSA) ou «Underwriter's Laboratories of Canada» (ULC) ou «Underwriter's Laboratories» (UL).

ARTICLE 8 : BORNES D'INCENDIE

8.1. Les bornes d'incendie doivent être accessibles en tout temps au personnel du service de sécurité incendie. Un espace libre à partir du niveau du sol et

un dégagement d'un rayon de 1 mètre des bornes d'incendie doit être maintenu pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes. Ce dégagement doit se prolonger jusqu'à la voie publique.

8.2 Il est interdit :

- a) de poser des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement d'un rayon de 1 mètre autre qu'une pancarte d'identification de la borne incendie;
- b) de laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement d'un rayon de 1 mètre autour et 2 mètres au-dessus de la borne incendie;
- c) de déposer des ordures ou des débris dans rayon de 1 mètre autour ou près d'une borne incendie;
- d) d'attacher ou encremer quoi que ce soit à une borne incendie;
- e) de décorer de quelque manière que ce soit une borne incendie;
- f) d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable du directeur du service de sécurité incendie;
- g) de déposer de la neige ou de la glace dans rayon de 1 mètre autour ou près d'une borne incendie;
- h) d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne incendie;
- i) de modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne incendie.
- j) d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, une haie, des arbustes ou d'une tout autre façon.
- k) d'ériger une clôture, haie, muret ou autre obstacle que ce soit entre une borne incendie et la rue.

ARTICLE 9 : RAMONAGE DES CHEMINÉES

9.1. Tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible solide doit être ramoné au moins une (1) fois par année, ou plus si besoin, afin d'éviter les accumulations dangereuses de créosote susceptible de provoquer un feu de cheminée.

9.2 Tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible solide est considéré ne pas avoir été ramoné et constitue une infraction lorsqu'un deuxième incendie de cheminée est constaté par le service de sécurité incendie au cours d'une période consécutive de douze (12) mois.

ARTICLE 10 : PROPANE

10.1 Une bouteille contenant du propane sous forme liquide ou gazeuse ne doit pas être stockée ni utilisée à l'intérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS ET AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS

11.1 Le présent article s'applique aux bâtiments existants ainsi qu'à toutes les nouvelles constructions ayant l'un des usages suivants :

- a) Tout commerce ou centre commercial de plus de 1 900 mètres carrés de superficie de bâtiment et/ou pouvant contenir 60 personnes et/ou plus de trois (3) étages;
- b) tout hôpital, centre hospitalier;
- c) tout centre d'hébergement gouvernemental ou privé de 10 chambres ou plus;

- d) tout hôtel et motel;
- e) toute habitation en commun de 10 chambres et plus;
- f) toute habitation multifamiliale de plus de trois (3) étages;
- g) tout aréna et centre sportif;
- h) toute maison d'enseignement;
- i) toute industrie.

11.2 L'article 10 s'applique pour toute modification de bâtiment qui nécessite l'installation d'un système de protection par gicleurs. Toute nouvelle installation ou modification apportée à une installation existante doit être conforme au Code de construction du Québec et à la norme NFPA 14 « Installation of standpipe, private hydrants and hose systems ».

11.3 Accès du service de sécurité d'incendie aux bâtiments

11.3.1 Accès au toit

Si un accès au toit est prévu pour les pompiers, les clés des portes assurant l'accès au toit doivent être conservées à un endroit dont l'emplacement est déterminé en collaboration avec le service d'incendie.

11.3.2 Accès aux raccords-pompiers

L'accès aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie doit toujours être dégagé pour les pompiers et leur équipement.

11.4 Chambre d'appareillage électrique

11.4.1 Utilisation

Il est interdit d'utiliser les chambres d'équipement électrique à des fins de stockage.

11.4.2 Sécurité

Les chambres d'équipement électrique doivent rester fermées à clé pour empêcher quiconque n'est pas autorisé d'y avoir accès.

11.5 Extincteur portatif

11.5.1 Accessibilité et visibilité

Les extincteurs portatifs doivent toujours être accessibles et visibles.

11.5.2 Support spécial

Les extincteurs pouvant être délogés accidentellement doivent être installés sur des supports spéciaux.

11.5.3 Protection adéquate

Les extincteurs pouvant être endommagés (p. ex. par des impacts, des vibrations ou par l'environnement) doivent être protégés adéquatement.

11.5.4 Hauteur d'installation

Les extincteurs dont le poids brut ne dépasse pas 40 lb (18,14 kg) doivent être installés de façon que le sommet ne soit pas à plus de 5 pi (1,53 m) du sol. Les extincteurs ayant un poids brut supérieur à 40 lb (18,14 kg) (sauf s'ils sont sur roues) doivent être installés de façon à ce que le sommet ne soit pas à plus de 3,5 pi (1,07 m) du sol.

En aucun cas, on ne doit laisser moins de 4 po (10,2 cm) entre le dessous de l'extincteur et le sol.

11.5.5 Maintenance

La maintenance des extincteurs doit se faire à intervalles d'au plus un an, au moment d'un essai hydrostatique, ou toutes les fois qu'une inspection en indique la nécessité.

12 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS

12.1 Le présent article s'applique à toutes les nouvelles constructions ayant l'un des usages suivants :

- a) Tout commerce ou centre commercial de plus de 1 900 mètres carrés de superficie de bâtiment et/ou pouvant contenir 60 personnes et/ou plus de trois (3) étages;
- b) tout hôpital, centre hospitalier;
- c) tout centre d'hébergement gouvernemental ou privé de 10 chambres ou plus;
- d) tout hôtel et motel;
- e) toute habitation en commun de 10 chambres et plus;
- f) toute habitation multifamiliale de plus de trois (3) étages;
- g) tout aréna et centre sportif;
- h) toute maison d'enseignement;
- i) toute industrie.

12.2 Aires de plancher ouvertes

- 1) Des allées conformes aux paragraphes 2) à 4) doivent être prévues dans chaque aire de plancher :
 - a) qui n'est pas divisée en pièces ou en suites desservies par des corridors d'accès aux issues; et
 - b) qui a plus d'une porte de sortie.
- 2) Chaque porte de sortie requise doit être desservie par une allée :
 - a) qui a au moins 1 100 mm de largeur dégagée;
 - b) qui donne accès à au moins une autre porte de sortie; et
 - c) qui offre, en n'importe quel point de l'allée, deux directions opposées menant à une porte de sortie.
- 3) Une allée secondaire qui n'offre qu'une seule direction de circulation jusqu'à une allée décrite au paragraphe 2) est permise à condition qu'elle ait une largeur libre d'au moins 900 mm et une longueur d'au plus :
 - a) 7,5 m dans un établissement d'affaires, un établissement commercial ou un établissement industriel à risques très élevés;
 - b) 10 m dans un établissement industriel à risques moyens; et
 - c) 15 m dans un établissement industriel à risques faibles.

- 4) Toutes les aires de travail individuelles d'un établissement d'affaires doivent être contiguës à une allée ou à une allée secondaire.

12.3 Entretien

Les moyens d'évacuation doivent être maintenus en bon état et ne pas être obstrués.

12.4 Passages et escaliers d'issues extérieurs

Il ne doit pas y avoir d'accumulation de neige ou de glace dans les passages et escaliers d'issue extérieurs de bâtiments utilisés.

12.5 Éclairage de sécurité - installation et entretien

- 1) Les bâtiments doivent comporter un éclairage de sécurité et des panneaux SORTIE ou EXIT, et les issues doivent être éclairées.
- 2) Les panneaux SORTIE ou EXIT et les issues doivent toujours être éclairés lorsque le bâtiment est occupé.
- 3) L'éclairage de sécurité doit être maintenu en état de fonctionnement.

12.6 Garderies

12.6.1 Matières combustibles fixées aux murs

Les matières combustibles fixées aux murs, comme celles qui sont utilisées pour les arts plastiques et l'enseignement, doivent couvrir au plus 20 % de la surface des murs.

12.6.2 Récipients à déchets

Les récipients à déchets doivent être fabriqués en matériaux incombustibles.

12.7 Matériel de protection contre l'incendie

12.7.1 Extincteurs portatifs - Inspection, essais et entretien

Les extincteurs portatifs doivent être inspectés, mis à l'essai et entretenus conformément à la norme NFPA-10, « Portable Fire Extinguishers ».

12.7.2 Systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau - Inspection, essais et entretien

Les systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau doivent être inspectés, mis à l'essai et entretenus conformément à la norme NFPA-25, « Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems ».

12.8 Alimentation de secours et éclairage de sécurité

12.8.1 Inspection, essais et entretien

- 1) Les sources d'alimentation électrique de secours doivent être inspectées, mises à l'essai et entretenues conformément à la norme

CAN/CSA-C282, « Alimentation électrique de secours des bâtiments ».

- 2) Il faut inspecter, mettre à l'essai et entretenir toute installation d'alimentation électrique de secours destinée au matériel de secours des établissements de santé conformément à la norme CAN/CSA-Z32, « Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des établissements de soins de santé ».

12.8.2 Inspection des dispositifs autonomes d'éclairage

- 1) Les dispositifs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être inspectés à intervalles d'au plus un mois pour vérifier :
 - a) que les témoins lumineux fonctionnent et ne sont pas endommagés ou cachés;
 - b) que les bornes des batteries sont propres, exemptes de corrosion et lubrifiées au besoin;
 - c) que les cosses des câbles sont propres et bien serrées conformément aux instructions du fabricant; et
 - d) que la surface des batteries est propre et sèche.
- 2) Les dispositifs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être mis à l'essai :
 - a) à intervalles d'au plus un mois pour s'assurer que l'éclairage fonctionne en cas d'interruption de la source primaire d'alimentation; et
 - b) à intervalles d'au plus 12 mois pour s'assurer qu'ils peuvent fournir l'éclairage voulu pendant le temps correspondant à la durée de calcul dans des conditions simulées d'interruption du courant.
- 3) Après l'essai exigé à l'alinéa 2)b), il faut vérifier la tension et l'intensité du courant de charge ainsi que le temps de recharge pour s'assurer que les prescriptions du fabricant sont respectées.

12.8.3 Inspection de l'éclairage de secours

Sous réserve de l'article 12.8.2, l'éclairage de secours doit être inspecté à intervalles d'au plus 12 mois pour s'assurer de son bon fonctionnement.

12.9 Exigences relatives aux issues

12.9.1 Miroirs

Aucun miroir susceptible de tromper sur le sens de l'issue ne doit être placé dans une issue ou près d'une issue.

12.9.2 Signalisation d'issue

- 1) Toute porte d'issue doit comporter une signalisation placée au-dessus ou à côté, si cette issue dessert :
 - a) un bâtiment de plus de 2 étages de hauteur de bâtiment;
 - b) un bâtiment dont le nombre de personnes dépasse 150; ou
 - c) une pièce ou une aire de plancher comportant un escalier de secours faisant partie d'un moyen d'évacuation exigé.
- 2) La signalisation doit :
 - a) être bien visible à l'approche de l'issue;
 - b) comporter le mot SORTIE ou EXIT inscrit en caractères simples et lisibles; et
 - c) être éclairée continuellement lorsque le bâtiment est occupé.

- 3) La signalisation doit comporter :
 - a) si elle est éclairée de l'intérieur, des lettres rouges sur fond contrasté, ou des lettres contrastées sur fond rouge, d'une largeur de trait de 19 mm et d'une hauteur d'au moins 114 mm ; et
 - b) si elle est éclairée de l'extérieur, des lettres blanches sur fond rouge, ou des lettres rouges sur fond blanc ou de couleur claire contrastante, d'une largeur de trait de 19 mm et d'une hauteur d'au moins 150 mm.
- 4) Si l'éclairage dépend d'un circuit électrique, ce circuit :
 - a) ne doit pas desservir d'autre équipement que de l'équipement de sécurité; et
 - b) doit être relié à une source d'alimentation électrique de secours.
- 5) La direction de la sortie doit être signalée, au besoin, dans les corridors communs et passages au moyen d'une signalisation conforme au paragraphe 3) avec une flèche indiquant la sortie.

12.9.3 Escaliers et rampes au niveau d'issue

Dans un bâtiment de plus de 2 étages de hauteur de bâtiment, toute partie d'une rampe ou d'un escalier qui se prolonge au-delà ou en deçà du niveau d'issue le plus bas doit comporter une signalisation indiquant clairement qu'elle ne mène pas à une issue.

12.10 Raccords-pompiers :

- 1) Les raccords-pompiers des canalisations d'incendie doivent être situés en façade ou de chaque côté du bâtiment de manière que le parcours de chacun d'eux à une borne d'incendie soit d'au plus 45 m et dégagé.
- 2) Les raccords-pompiers des systèmes de gicleurs doivent être situés en façade ou de chaque côté du bâtiment de manière que le parcours de chacun d'eux à une borne d'incendie soit d'au plus 45 m et dégagé.

ARTICLE 13 : CONSTAT D'INFRACTION

- 13.1** Le directeur ou tout officier désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction au présent règlement.

ARTICLE 14 : AMENDES

- 14.1.** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de cinq cents dollars (500 \$). Lorsque le défendeur est une personne morale, l'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$).

Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 15 : INCOMPATIBILITÉ

15.1 En cas d'incompatibilité entre les prescriptions de tout article d'un autre règlement municipal, les dispositions du présent règlement prévalent.

ARTICLE 16 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge tout autre règlement ou article adopté avant ce jour dans la municipalité de Saint-Isidore concernant la prévention incendie.

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 6 juillet 2009.

Clément Morin,
Maire

Angèle Brochu, g.m.a.
Directrice générale adjointe
et secrétaire-trésorière adjointe

2009-07-192

10.4.1. Personnes désignées

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore doit nommer par résolution des officiers désignés pouvant faire appliquer la réglementation en prévention incendie no 198-2009 ;

ATTENDU QUE ces personnes auront le pouvoir de faire respecter la réglementation en prévention incendie et d'émettre des constats d'infractions au nom de la municipalité de Saint-Isidore ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR ÉRIC BLANCHETTE, APPUYÉ PAR DANIEL BLAIS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore nomme les postes suivants à titre d'officiers désignés afin de faire respecter la réglementation en prévention incendie :

- Directeur du service de sécurité incendie de Saint-Isidore
- Directeur adjoint du service de sécurité incendie de Saint-Isidore
- Coordonnateur incendie de la MRC de La Nouvelle Beauce
- Technicien en prévention incendie de la MRC de La Nouvelle Beauce

Adoptée

11. DÉPÔT DE SOUMISSIONS

2009-07-193

11.1. Lignage de rues

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a demandé des soumissions sur invitation à cinq (5) entreprises spécialisées pour les travaux de lignage de rues, de stationnement, de deux (2) stationnements pour handicapés, de cinq (5) x 50 km/h sur la chaussée, d'arrêt et de traverses d'écoliers ;

ATTENDU QUE la soumission suivante a été reçue:

	<u>Lignage de rues</u> (sans taxes)	<u>Lignes de stationnement</u> (sans taxes)	<u>2 stationnements pour handicapés</u> (sans taxes)	<u>5 x 50km/hre sur la chaussée</u> (sans taxes)	<u>Lignes d'arrêts et traverses</u> (sans taxes)
Dura-Lignes	0,194 \$	0,194 \$	100,00 \$	150,00 \$	550,00 \$

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR ÉRIC BLANCHETTE, APPUYÉ PAR DANIEL BLAIS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore accepte la soumission de la compagnie Dura-Lignes inc., pour les travaux de lignage de rues, de stationnement, des deux (2) stationnements pour handicapés, des cinq (5) X 50 km/h sur la chaussée, de six (6) lignes d'arrêt et de deux (2) traverses d'écoliers au montant de quinze mille dollars (15 000,00 \$), incluant les taxes.

QUE le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou leur remplaçant respectif, soient autorisés à signer tous les documents relatifs pour et au nom de la municipalité de Saint-Isidore.

Adoptée

12. INSPECTION MUNICIPALE

2009-07-194

12.1. Travaux à effectuer

IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE JACQUES,
APPUYÉ PAR MICHEL BROCHU

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise les travaux suivants, sous la supervision du directeur des travaux publics, monsieur Richard Allen :

COÛTS ESTIMÉS (incluant les taxes)

- **Réparation du camion de voirie**
(autorisation pour des dépenses effectuées)

changer réservoir à carburant	383,78 \$
changer pompe à carburant électrique	390,79 \$
changer pompe à carburant moteur	2 709,00 \$

*Fournisseurs : Hydraulique St-Isidore inc.
Garage Alain Fournier
Paré Chevrolet Oldsmobile inc.*
- **Rechargement des accotements**
routes asphaltées en neuf 15 910,61 \$
*Fournisseurs : entrepreneurs locaux
et spécialisés*

Adoptée

13. INSPECTION EN BÂTIMENTS

13.1. Émission des permis

Le conseil prend acte du dépôt du rapport de l'inspecteur en bâtiments pour le mois de juin 2009.

13.2. Dossiers des nuisances

Le conseil prend acte du dépôt du rapport relativement aux dossiers des nuisances pour le mois de juin 2009.

2009-07-195

Ébénisterie de la Chaudière inc., 100, rue du Menuisier

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Isidore réglemente les nuisances et l'entreposage sur le territoire par le règlement no 10-94 et les règlements d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE le contribuable suivant a reçu des avis d'infraction et/ou résolution à cet effet l'enjoignant à se conformer aux dispositions desdits règlements :

Délai

- Ébénisterie de la Chaudière inc. 1^{er} juillet 2009
100, rue du Menuisier
(Matricule 5556-27-3894)

CONSIDÉRANT QUE le rapport de l'inspecteur en bâtiment confirme que le propriétaire de l'immeuble précité ne s'est pas conformé aux exigences de la municipalité à ce jour ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR ÉRIC BLANCHETTE, APPUYÉ PAR DANIEL BLAIS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore mandate Sylvain, Parent, Gobeil, Avocats, à intenter une poursuite pénale contre Ébénisterie de la Chaudière inc. devant la Cour municipale de la Ville de Sainte-Marie afin de faire sanctionner les infractions aux règlements d'urbanisme et/ou au règlement sur les nuisances et obtenir, le cas échéant, une ordonnance d'enlèvement des nuisances et/ou de remise en état de l'immeuble portant le numéro civique 100, rue du Menuisier, à Saint-Isidore.

Adoptée

2009-07-195A

Monsieur Pierre Parent, rue de la Dentellière

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Isidore réglemente les nuisances et l'entreposage sur le territoire par le règlement no 10-94 et les règlements d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE le contribuable suivant a reçu des avis d'infraction et/ou résolution à cet effet l'enjoignant à se conformer aux dispositions desdits règlements :

Délai

- Pierre Parent 1^{er} juillet 2009
Rue de la Dentellière
(Matricule 5655-18-7840)

CONSIDÉRANT QUE le rapport de l'inspecteur en bâtiment confirme que le propriétaire de l'immeuble précité ne s'est pas conformé aux exigences de la municipalité à ce jour ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR ÉRIC BLANCHETTE, APPUYÉ PAR DANIEL BLAIS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore mandate Sylvain, Parent, Gobeil, Avocats, à intenter une poursuite pénale contre monsieur Pierre Parent devant la Cour municipale de la Ville de Sainte-Marie afin de faire sanctionner les infractions aux règlements d'urbanisme et/ou au règlement sur les nuisances et obtenir, le cas échéant, une ordonnance d'enlèvement des nuisances et/ou de remise en état de l'immeuble situé sur la rue de la Dentellière à Saint-Isidore, numéro de lot 3 173 572 au cadastre du Québec.

Adoptée

2009-07-195B

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Isidore réglemente les nuisances et l'entreposage sur le territoire par le règlement no 10-94 et les règlements d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité expédie des avis d'information, d'infraction et/ou résolution enjoignant les contribuables concernés à se conformer aux dispositions desdits règlements ;

CONSIDÉRANT QUE certains contribuables sont toujours en infraction et ce, malgré des prolongations de délai et/ou des amendes à payer suite à des poursuites pénales ;

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR ÉRIC BLANCHETTE, APPUYÉ PAR DANIEL BLAIS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore convienne des actions suivantes afin de régulariser les dossiers ci-dessous :

- Expédition d'un avis d'infraction et ou rappel additionnel à monsieur Benoit Larin ;
- Expédition d'un avis d'information à madame Karine Lavallée et monsieur Simon Plante ;
- Expédition d'un nouveau délai à monsieur Léopold Châtigny.

Adoptée

14. SÉCURITÉ DES INCENDIES

14.1. Demandes du directeur

Le conseil prend acte du dépôt du rapport du congrès 2009 à lequel a participé monsieur Éric Paradis, directeur du service de sécurité des incendies.

2009-07-196

14.1. Demandes du directeur

IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE JACQUES,
APPUYÉ PAR DANIEL BLAIS

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise les dépenses et/ou les achats suivants relativement au service de sécurité des incendies:

COÛTS ESTIMÉS

(incluant les taxes)

10 courroies pour lampes de cou	107,23 \$
2 paires de gants grandeur medium	169,31 \$

2 paires de gants grandeur large	169,31 \$
2 cagoules en nomex	67,62 \$
2 supports pour appareils respiratoires	301,38 \$
<i>Fournisseur : Aréo-Feu</i>	
2 bunkers	2 812,85 \$
<i>Fournisseur : CMP Mayer inc.</i>	
2 paires de bottes	237,04 \$
3 paires de chaussons	35,56 \$
<i>Fournisseur : Boivin & Gauvin inc.</i>	
Module «Rapport du ministère de la sécurité public» pour le logiciel première ligne	744,06 \$
<i>Fournisseur : Logiciels Première Ligne inc.</i>	
Plaquettes aimantés, vignettes de stationnement, cartes passeports pour prévention, cartes portefeuille pour intervention	145,92 \$
<i>Fournisseur : Médimage inc.</i>	
6 radios	11,29 \$
<i>Fournisseur : Orizon Mobile</i>	
Formation pompier 1 pour Frédéric Gagné	671,61 \$
<i>Fournisseur : Educ Expert</i>	

Adoptée

15. COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

15.1. Demande d'autorisation

2009-07-197

15.1.1. Steegrain inc.

ATTENDU QUE Steegrain inc. est propriétaire des lots 3 028 082, 3 028 083, 3 028 084 et 3 028 085 au cadastre du Québec, d'une superficie de soixante-quatorze hectares et cinquante-huit centièmes (74,58 ha) ;

ATTENDU QUE Steegrain inc. est également propriétaire des lots 3 028 242 et 3 028 243 au cadastre du Québec, d'une superficie de vingt-huit hectares et un centièmes (28,01 ha) et du lot 3 028 026 d'une superficie de trente-et-un hectares et six dixièmes (31,6 ha) ;

ATTENDU QUE Steegrain inc. exploite une entreprise porcine et de grande culture, possède des camions et tracteurs qui sont utilisés pour des travaux à forfait dont le transport et l'épandage de purin ;

ATTENDU QUE Steegrain inc. loue lesdits camions à une entreprise dont elle est actionnaire, Trans-Grains inc., pour le transport de grains et nutriments pour animaux ;

ATTENDU QU'une partie du lot 3 028 085, d'une superficie de seize mille mètres carrés et neuf cent trente-deux millièmes (16 932 m²), sert de stationnement des véhicules ainsi que le lavage et la maintenance desdits véhicules ;

ATTENDU QUE les règlements municipaux autorisent dans le secteur des activités reliées à l'agriculture ;

ATTENDU QUE Steegrain inc. est une compagnie exécutant ce type d'activités ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR ÉRIC BLANCHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore appuie la demande de Steegrain inc. concernant l'autorisation d'utiliser à des fins autres qu'agricoles, soit à des activités commerciales reliées à l'agriculture, une partie du lot 3 028 085 au cadastre du Québec d'une superficie approximative de seize mille neuf cent trente-deux mètres carrés (16 932 m²).

QUE le conseil informe la Commission que la demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la municipalité.

Adoptée

16. DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

16.1. Domaine-du-Vieux-Moulin – phase 2

16.1.1. Espace vert et autres travaux

Sujet reporté.

17. CPE DES PETITS POMMIERS

17.1. Acquisition de terrain

2009-07-198
Abroge la résolution no
2009-04-104

17.1.1. Modification à la résolution no 2009-04-104

CONSIDÉRANT QUE le Centre de la Petite Enfance des Petits Pommiers, situé au 124, rue Saint-Joseph à Saint-Isidore, est propriétaire des lots 3 029 423 et 4 105 612 au cadastre du Québec, d'une superficie totale de mille huit cent cinquante-six mètres carrés (1 856 m.c.);

CONSIDÉRANT QUE le CPE des Petits Pommiers a comme projet l'agrandissement du Centre et ce, afin de répondre aux besoins de la population;

CONSIDÉRANT QUE le Centre souhaite l'acquisition d'une partie du lot 4 105 611 s'étendant jusqu'à la rue des Aigles afin d'aménager également un stationnement à utilisation partagée;

CONSIDÉRANT QUE le CPE s'engage à supporter les frais légaux d'arpentage et de notaire;

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR ÉRIC BLANCHETTE, APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore consente à vendre au Centre de la Petite Enfance des Petits Pommiers une partie du lot 4 105 611, d'une superficie approximative de mille cinq cent cinquante-trois mètres carrés et cinq dixièmes (1 553,5 m²), au coût d'environ vingt mille neuf cent trois dollars (20 903,00 \$), soit un dollar vingt-cinq (1,25 \$) du pied carré, taxes applicables si nécessaires.

QU'une entente de partage d'espaces de stationnement soit établie entre les parties.

QUE le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou leur remplaçant respectif, soient autorisés à signer tous les documents relatifs pour et au nom de la municipalité de Saint-Isidore.

QUE la présente abroge la résolution no 2009-04-104.

Adoptée

18. EXPOSITION AGRICOLE DU BASSIN DE LA CHAUDIÈRE

2009-07-199 18.1. Location d'intérieur de kiosque

IL EST PROPOSÉ PAR ÉRIC BLANCHETTE,
APPUYÉ PAR DANIEL BLAIS

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore accepte la proposition de Perrier Expositions pour la location, l'installation et le démontage d'un (1) kiosque de la municipalité lors de l'Exposition agricole du Bassin de la Chaudière du 23 au 26 juillet 2009, au montant total de huit cent quarante-six dollars et cinquante-six cents (846,56 \$), incluant les taxes.

Adoptée

18.2. Participation publicitaire à la programmation

2009-07-200 Beauce Média

IL EST PROPOSÉ PAR ÉRIC BLANCHETTE,
APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore consente à faire paraître une publicité dans l'hebdomadaire Beauce-Média, édition du 10 juillet 2009, au coût de cent quarante-neuf dollars (149,00 \$), incluant les taxes, dans le cadre de l'Exposition agricole du Bassin de la Chaudière qui se tiendra du 20 au 26 juillet 2009.

Adoptée

2009-07-201 La Voix du Sud

IL EST PROPOSÉ PAR ÉRIC BLANCHETTE,
APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore consente à faire paraître une publicité dans l'hebdomadaire La Voix du Sud, édition du 15 juillet 2009, au coût de cent douze dollars et quatre-vingt-huit cents (112,88 \$), incluant les taxes, dans le cadre de l'Exposition agricole du Bassin de la Chaudière qui se tiendra du 20 au 26 juillet 2009.

Adoptée

19. MINISTÈRE DES TRANSPORTS

19.1. Demande de travaux

2009-07-202 19.1.1. Réfection de la route du Vieux-Moulin

ATTENDU QUE la route du Vieux-Moulin, située sur le territoire de la municipalité de

Saint-Isidore, est la propriété du ministère des Transports et que l'entretien de cette route relève de sa responsabilité ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a soumis au ministère, depuis plusieurs années, des requêtes afin d'améliorer cette route pour la sécurité et la tranquillité des résidants de ce secteur ;

ATTENDU QUE le ministère a procédé à quelques travaux d'amélioration notamment par l'élargissement et la réfection sur un tronçon ;

ATTENDU QUE la configuration actuelle de la route du Vieux-Moulin a engendré, dans la même courbe, deux déversements majeurs à l'intérieur d'un délai de un (1) an ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR ÉRIC BLANCHETTE, APPUYÉ PAR DANIEL BLAIS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore relance le ministère des Transports afin que ce dernier procède, dans un court délai, à des travaux de réfection et d'amélioration de la route du Vieux-Moulin sur toute sa longueur, et ce, afin d'assurer la sécurité aux utilisateurs et des résidants de ce secteur.

Adoptée

20. ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

20.1. Secteur routes Coulombe/Kennedy

20.1.1. Mandat additionnel pour services d'ingénierie

Sujet reporté.

21. DIVERS

21.1 Autres questions

Un contribuable interroge le conseil municipal sur les opérations effectuées et les absences de certains pompiers du service des incendies de la municipalité, lors de l'incendie du Resto-Bar Tri-Bon survenu le 28 juin dernier. Monsieur le maire fait état du rapport soumis par le directeur du service, monsieur Eric Paradis.

Un résidant du secteur s'informe sur le suivi du dossier de traitement des eaux usées du secteur routes Coulombe/Kennedy et mentionne au conseil que, selon lui, les résidants du secteur n'ont pas avantage à utiliser un autre système que la collecte au réseau d'égouts actuel. Monsieur Morin explique les démarches entreprises et à suivre.

Un citoyen demeurant dans le rang Dalhousie fait savoir au conseil que des arbres nuisent sérieusement à la visibilité au coin du rang Saint-Pierre et de la Route Coulombe. Monsieur Morin assure un suivi dans le dossier.

2009-07-203

23. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur Clément Morin, maire, déclare la séance close.

IL EST PROPOSÉ PAR ÉRIC BLANCHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES
CONSEILLERS DE LEVER LA PRÉSENTE SÉANCE À 21 HEURES 05.

Adopté ce _____ 2009.

Clément Morin,
Maire

Angèle Brochu, g.m.a.
Directrice générale adjointe
et secrétaire-trésorière adjointe
